



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

Date de convocation : 21/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 19 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, en salle des mariages, sous la présidence de M. Stéphane BAZILE, Maire de Saulx-les-Chartreux.

Nombre de Conseillers municipaux
- en exercice : 29
- présents : 18
- représentés : 10
- absents : 1
Nombre de suffrages exprimés : 26

PRÉSENTS : M. Stéphane BAZILE, Mme Anaïs MAGINELLE, M. Christian AUGER, Mme Marie-Dominique GLEYE, Mme Flora BABOUCHE, M. Alexandre SEELIG, Mme Muriel CARIS, M. Rémy CLAES, M. Olivier BROUTIN, Mme Brigitte FRAT, M. Robert COLLIGNON, M. Michel REYNIER, M. Niels BOUCAULT, Mme Françoise DROUHE-PERROTTET, M. Laurent SILVA, Mme Gisèle LOMBARD, Mme Anne BRUNNER, M. Jean-Marc COJEAN ; formant la majorité des membres en exercice.

REPRÉSENTÉS : Mme Christina GÖRHING par Mme Flora BABOUCHE ; M. Benoît NOEPEL par M. Niels BOUCAULT ; Mme Carole MONIN par Mme Muriel CARIS ; Mme Maggy THEUER par Mme Brigitte FRAT ; Mme Laeticia AUGER par M. Christian AUGER ; M. Laurent ALEXANDRE par Mme Anaïs MAGINELLE ; Mme Kristell LAGADEC par Mme Marie-Dominique GLEYE ; M. Loganaden RUNGASAWMY par M. Stéphane BAZILE ; M. Nawfal MARHABEN par M. Jean-Marc COJEAN ; M. Bjorn TRICOIRE par Mme Anne BRUNNER.

ABSENTS : Mme Amal CHAJRI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Anne BRUNNER

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2023, adoptant le budget primitif 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « ressources communales » en date du 12 mars 2024 ;

Considérant le compte de gestion, exercice 2023, présenté par le Comptable public, se décomposant de la manière suivante :

Montant exprimé en euros	Investissement	Fonctionnement	Global
Dépenses réalisées	2 069 483,59 €	10 418 140,08 €	12 487 623,67 €
Recettes réalisées	5 469 025,63 €	11 147 703,75 €	16 616 729,38 €
Résultat par section (hors affectation)	3 399 542,04 €	729 563,67 €	4 129 105,71€
Résultat antérieur reporté	846 121,94 €	1 382 550,03 €	2 228 671,97 €
RÉSULTAT GLOBAL	4 245 663,98 €	2 112 113,70 €	6 357 777,68 €
Total des RAR	638 169,29 €	0,00 €	638 169,29 €
TOTAL CUMULÉ	4 883 833,27 €	2 112 113,70 €	6 995 946,97 €

Considérant que le Maire s'est retiré au moment du vote ;

Considérant que la présidence a été confiée à M. Michel REYNIER ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Rémy CLAES, M. le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à la majorité, **22 voix pour, 4 voix contre** (Mme BRUNNER, M. COJEAN, M. MARHABEN et M. TRICOIRE), et :

APPROUVE et ARRÊTE le compte de gestion exercice 2023, établi par le comptable, dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice ;

DIT que le compte de gestion n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Ainsi fait et délibéré en séance du 28 mars 2024.

Stéphane BAZILE

Maire de Saulx-les-Chartreux

Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa

Transmission au contrôle de légalité le :	3 AVR. 2024
Publication électronique le :	4 AVR. 2024



En application des dispositions des articles R 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saulx-les-Chartreux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'exercice du recours administratif gracieux proroge le délai de recours contentieux, qui ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque le recours gracieux a été rejeté.

